

Conditions générales d'achat PRIVERA SA

1. Généralités

Les conditions ci-dessous réglementent la fourniture de prestations ou la livraison de produits par le fournisseur pour PRIVERA SA, ci-après PRIVERA, et/ou, pour son compte, pour des clients de PRIVERA. La passation de commande se fait par un bon de commande PRIVERA ou par la conclusion d'un contrat, désignés ci-après par ordre. Sont exclusivement applicables les Conditions générales d'achat de PRIVERA, avec exclusion des Conditions générales de vente du preneur d'ordre. Tout accord dérogatoire doit être consigné dans un contrat ou un document à caractère ferme.

2. Collaboration et compétences

2.1. Fournisseur

a) Toutes les prestations proposées par le fournisseur et ses auxiliaires, désignés ci-après fournisseur, sont fournies sous sa responsabilité et sont soumises à sa surveillance et à son contrôle, y compris les autorisations de séjour et de travail officielles éventuellement nécessaires.

b) Si des personnes sont désignées nommément en tant que fournisseurs des prestations entre les parties contractantes, celles-ci ne pourront être remplacées par d'autres personnes ayant les mêmes aptitudes et la même expérience qu'avec le consentement écrit de PRIVERA. Le fournisseur s'efforcera, dans le cadre de l'assignation de son personnel, de tenir compte du mieux possible des souhaits particuliers de PRIVERA. Dans tous les cas, il doit engager du personnel qualifié correspondant aux exigences des prestations.

c) Sauf réglementation dérogatoire dans l'ordre, le fournisseur envoie à PRIVERA des rapports de travail mensuels l'informant de l'état des prestations.

d) Le fournisseur peut également fournir des prestations similaires pour d'autres clients et n'est pas limité dans l'engagement de son personnel sur la base de l'ordre. Il ne fait pas partie des employés de PRIVERA et n'a pas droit aux prestations sociales ou autres avantages dont bénéficient le personnel PRIVERA. Si le fournisseur a le statut d'indépendant, il s'acquittera lui-même des cotisations d'assurance sociale sur toutes les rémunérations de PRIVERA.

2.2. Transfert des travaux (sous-traitance) par le sous-traitant

a) Le sous-traitant doit exécuter lui-même les travaux qui lui sont confiés en vertu de ce contrat. Le transfert de travaux relevant de ce contrat à des tiers (sous-sous-traitant) n'est pas autorisé.

2.3. Prestations dans les locaux du client

a) Lorsqu'il travaille dans les locaux de PRIVERA, de clients de PRIVERA ou dans d'autres locaux, le fournisseur veillera au respect des consignes de sécurité et d'organisation en vigueur. Celles-ci seront remises au fournisseur pour signature de façon spécifique au client et/ou à l'ordre ou lui seront indiquées oralement sur place.

b) Le fournisseur garde en outre le secret sur toutes les informations clients auxquelles il pourra avoir accès.

2.4. Correspondance

La totalité de la correspondance doit être munie du numéro d'ordre, de commission ou de commande de PRIVERA.

3. Fourniture des prestations et livraison des produits

- a) Le fournisseur fournira les prestations et livrera les produits conformément à l'étendue de la prestation et au calendrier convenus. S'il constate que le respect du calendrier est compromis ou impossible, il en informera immédiatement PRIVERA par écrit.
- b) Toute modification de la nature et/ou de l'étendue des prestations, y compris d'éventuels ajustements des prix, devra faire l'objet d'un accord préalable écrit entre les deux parties.
- c) Les prestations sont réputées fournies si elles répondent, en termes de quantité et de qualité, aux critères d'exécution définis dans l'ordre ou, en l'absence de tels critères, aux critères de qualité généralement reconnus dans ces domaines et qu'elles ont été réceptionnées par PRIVERA.
- d) Sauf accord contraire écrit, les dispositions légales sont applicables, sous réserve du chiffre 12, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution ainsi qu'en cas de retard dans l'exécution de prestations ou la fourniture de produits.
- e) Le fournisseur doit préparer et emballer les marchandises destinées à PRIVERA de sorte à ne pas donner aux entreprises de transport l'opportunité de refuser la responsabilité des dommages de transport ou de nous transférer cette responsabilité.
- f) Les travaux supplémentaires non indiqués dans l'ordre/la commande ne peuvent être exécutés qu'après avoir fait l'objet d'une passation de commande par PRIVERA. Le calcul des prix des offres ultérieures et des extensions d'ordre doit se faire sur la base de l'ordre principal. Tous les accords et conditions de l'ordre délivré sont également applicables dans ce contexte. A la demande de PRIVERA, la base de calcul des prix de l'ordre principal, des offres ultérieures et des extensions d'ordre doit être présentée.

4. Prix

- a) Il est généralement convenu de prix fixes. Sauf accord contraire dans les ordres, tous les frais annexes du fournisseur (impôts, taxes, travaux de secrétariat, coûts de déplacement et de restauration, personnel, préparatifs, etc.) sont inclus dans les rémunérations convenues.
- b) Pour les prestations rémunérées en fonction du temps, des taux horaires ou journaliers sont appliqués pour le temps de travail et de déplacement. Un nombre d'heures fixe constitue la meilleure estimation concevable. Si un dépassement de ces heures est anticipé, le fournisseur en informera le plus rapidement possible PRIVERA et ne poursuivra la fourniture des prestations qu'avec le consentement de PRIVERA. Des éventuelles augmentations des prix doivent être reconnues par écrit par PRIVERA. En cas de baisse substantielle des prix de revient, PRIVERA est en droit d'exiger une réduction correspondante des prix.
- c) Sans accord dérogatoire, la facturation se fait après réception des prestations ou livraison des produits conformément au chiffre 3. La taxe sur la valeur ajoutée doit être indiquée séparément sur les factures avec mention du numéro de taxe sur la valeur ajoutée. Le numéro de commande ou de commission de PRIVERA et le nom de l'acheteur doivent dans tous les cas figurer sur la facture. Les factures incomplètes seront refusées.

5. Conditions de paiement

Les factures établies pour les prestations et livraisons fournies seront payées sous 30 jours après déduction d'un escompte de 2% ou sous 60 jours net. Les délais commencent à courir à compter de la réception de la facture auprès du responsable de l'immeuble ou de l'acheteur.

6. Garantie

- a) Les produits livrés sont contrôlés dans un délai raisonnable au niveau des écarts de qualité et de quantité. A condition que le contrôle ait été effectué correctement, les défauts identifiés

peuvent être contestés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la marchandise, les vices cachés dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de leur découverte.

b) Le paiement n'équivaut pas à une acceptation de la livraison ou de la prestation comme étant conforme au contrat et exempt de défauts. Si certains échantillons d'un envoi sont défectueux, la totalité de la livraison pourra être refusée.

c) Le fournisseur garantit que les prestations à fournir sont planifiées soigneusement et exécutées correctement conformément aux promesses faites et à l'état de la technique et de la science.

d) Pour les produits, le fournisseur pourvoit la garantie légale et exécute en outre, en cas de défaut, la rectification au choix de PRIVERA.

e) Les prestations d'artisans et la construction d'un ouvrage sont en outre soumises aux obligations de garantie et aux directives de la SIA.

f) Le fournisseur garantit que les prestations fournies ou les produits livrés correspondent, seuls et/ou en combinaison avec des composants de tiers, aux normes et directives en vigueur.

g) Il garantit par ailleurs que les prestations et produits devant être fournis en vertu de l'ordre sont exempts de droits de tiers ou qu'il est autorisé à transférer d'éventuels droits de tiers dans le cadre de l'ordre. Le fournisseur libère PRIVERA de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir contre PRIVERA sur la base de droits de propriété industrielle ou de droits d'auteur en raison de l'utilisation d'un produit ou d'une procédure liés à l'exécution de l'ordre par le fournisseur.

7. Sécurité, santé, environnement

7.1. Prévention des accidents

Les dispositions de la LAA ainsi que ses ordonnances et directives doivent être intégralement respectées par le fournisseur (directives de la CFST, Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail).

7.2. Protection de l'environnement

Le fournisseur respectera, dans la fourniture des prestations, les dispositions légales de protection de l'environnement en vigueur et appliquera les procédures les plus écologiques possible. Il utilisera par ailleurs toutes les ressources énergétiques de façon ciblée et écologique. Le preneur d'ordre est responsable de toutes les conséquences d'une infraction aux dispositions de protection de l'environnement.

7.3. Protection des données

a) Le fournisseur s'engage à traiter confidentiellement et conformément aux dispositions de la loi sur la protection des données de Suisse et de l'UE toutes les données, notamment les données personnelles de PRIVERA, des sociétés avec lesquelles elle est liée ainsi que de ses clients et partenaires commerciaux, dont il pourra prendre connaissance.

b) Cette obligation subsiste pour une durée illimitée après la fin de l'activité.

7.4. Protection contre les virus informatiques

Si l'utilisation de supports de données et de programmes est nécessaire à l'exécution de l'ordre, le fournisseur garantit qu'il en effectuera un contrôle orienté sur le niveau le plus récent de la technique et de la science afin de détecter d'éventuels virus informatiques et autres programmes nuisibles au système informatique.

8. Consignes d'exportation

Le fournisseur s'engage à respecter les consignes d'exportation généralement en vigueur qui, outre les produits, comprennent aussi des informations techniques, des documents, des données et des modèles.

9. Droits d'auteur et inventions

Tous les résultats, documents et évaluations (y compris la documentation, le matériel audio et vidéo, les bandes magnétiques, les disques magnétiques et autres supports de données électroniques ou similaires) ainsi que les droits incorporels correspondants élaborés sous forme écrite et/ou sous forme électronique dans le cadre de l'exécution de l'ordre pour PRIVERA ou ses clients appartiennent exclusivement à PRIVERA. Le fournisseur et ses éventuels sous-traitants ainsi que ses collaborateurs renoncent à être nommés comme auteurs des résultats élaborés.

10. Logo et raison sociale

Le fournisseur n'utilisera pas le logo ou la raison sociale de PRIVERA et ne se réfèrera pas à PRIVERA en lien avec les produits, prestations, acquisitions, publicités ou publications sans le consentement écrit de PRIVERA.

11. Obligation de garder le secret

a) Le fournisseur gardera le secret, pour une durée illimitée, sur tous les documents, informations et données qui sont marqués comme confidentiels ou identifiables comme tels dont il aura connaissance dans le cadre des ordres PRIVERA. L'obligation de garder le secret ne s'applique pas aux informations qui sont publiées, qui étaient préalablement connues du fournisseur, qui ont été acquises légitimement auprès de tiers ou qui ont été développées en mains propres indépendamment de PRIVERA.

b) Le fournisseur n'est pas autorisé à copier, à reproduire ou à transmettre les documents et informations marqués comme confidentiels. Leur remise à des sous-traitants est soumise au consentement préalable de PRIVERA. Le fournisseur conclura avec le client, à la demande d'un client de PRIVERA, un accord sur la confidentialité des informations clients.

c) Après achèvement de l'ordre, le fournisseur doit restituer les documents, informations et données confidentiels reçus de PRIVERA ainsi que le matériel établi en mains propres (stocks de données, descriptions, ébauches, dessins, diagrammes organisationnels, etc.) si ceux-ci contiennent des informations confidentielles.

12. Responsabilité

a) Le fournisseur est responsable, en vertu des dispositions légales, de tous les dommages qu'il a causés dans l'exécution des prestations contractuelles.

b) Par ailleurs, le fournisseur répond intégralement de tous les dommages indirects et des prétentions à dommages-intérêts ayant un lien causal avec l'exécution de la prestation du fournisseur. Cela vaut en particulier pour les atteintes à la santé.

c) Le fournisseur apporte la preuve que son assurance responsabilité civile présente une somme de couverture par événement d'au moins CHF 5 000 000.- pour les dommages corporels, matériels et pécuniaires. Il peut être convenu au cas par cas de sommes de couverture plus élevées en fonction de la valeur de l'ordre.

d) Si le fournisseur se charge de la mise en place ou du montage de l'objet de la livraison, il est dans l'obligation d'assurer la sécurité routière. Le fournisseur doit, dans le cadre de l'ordre,

sécuriser de façon fiable tous les lieux de danger et est ainsi responsable en matière délictuelle vis-à-vis des tiers.

PRIVERA est chargée de surveiller et de contrôler le respect des obligations de sécurité routière. Le fournisseur libère le donneur d'ordre de toute responsabilité dans le cadre de ses propres responsabilités.

13. Recours

a) Si des droits sont exercés pour cause de violation de consignes de sécurité officielles ou pour d'autres motifs juridiques conformément au droit suisse ou étranger, PRIVERA est en droit, en tenant compte du principe de bonne foi, d'exiger du fournisseur la réparation du dommage causé selon les dispositions du droit appliqué à l'autre partie (principes de responsabilité) si ses livraisons ou son comportement ont été défaillants et à l'origine du dommage, à moins que le fournisseur n'apporte la preuve que le dommage était inéluctable et imprévisible. Dans les cas où on peut s'attendre à un recours, nous sommes prêts à informer le fournisseur des prétentions exercées à notre égard et des mesures que nous avons engagées. Nos droits se prescrivent sous deux ans à compter de la réception de la livraison ou de la prestation, à moins qu'il ne soit convenu d'un délai plus long ou que la loi ne prévoie d'autres dispositions. Nous ne renonçons pas aux droits à garantie matérielle ou à d'autres droits par la quittance de la réception des objets livrés ou par la réception ou l'approbation des dessins ou modèles présentés.

14. Durée et fin

Si une partie contractante transgresse gravement ou, malgré sommation, de façon réitérée le rapport contractuel, l'autre partie est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat par courrier recommandé. Le fournisseur restituera à PRIVERA, à la date de fin de l'ordre et en renonçant au droit de rétention selon l'art. 895 al. 1 CC, tous les documents reçus de PRIVERA ou établis dans le cadre de l'ordre qui se trouvent en sa possession.

15. Transfert

a) PRIVERA est en droit de céder, intégralement ou en partie, tous les droits et obligations résultant du présent rapport contractuel au sein de PRIVERA.

16. Modifications, ordre de priorité

Les modifications et compléments de l'ordre ainsi que de ces Conditions générales d'achat ne seront valables qu'en revêtant la forme écrite.

Les documents contractuels sont soumis à l'ordre de priorité suivant:

- a) Commande PRIVERA ou ordre et ses avenants
- b) Conditions générales d'achat de PRIVERA
- c) Offres du fournisseur

17. Cadeaux / invitations

Le fournisseur ne proposera aucun cadeau ni avantage à PRIVERA, à ses collaborateurs ou à leurs proches. De même, les invitations à des manifestations ne sont autorisées qu'en accord avec la DG. Les déjeuners communs devront rester dans le cadre habituel.

18. Ordre juridique

La commande / l'ordre sont soumis au droit suisse. Le fournisseur doit en outre respecter la législation et les dispositions applicables sur le site d'intervention (p. ex. autorisations, droit du travail, jours fériés, consignes de sécurité, etc.).

Les parties contractantes conviennent, en cas de différends, de s'efforcer de s'entendre à l'amiable avant de faire appel au juge.

19. For judiciaire

Le for exclusif pour tous les litiges est le siège de PRIVERA, actuellement à Gümligen, Suisse.